

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3750-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU POSTE BÉLANGER**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En mars 2010, le Transporteur a émis son *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal 2009-2024* (le « Plan »), tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1, Annexe 1. Le Transporteur demande à la Régie le traitement confidentiel du Plan pour des motifs d'ordre économique et commercial décrits à l'affirmation solennelle ci-jointe de son représentant.
8. La présente demande d'autorisation découle du Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, qui a permis d'identifier les solutions optimales afin d'assurer la pérennité des installations du Transporteur qui desservent la population de l'île de Montréal et de faire face à la croissance de la clientèle du Distributeur de l'île de Montréal, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
9. Les travaux consistent en la reconstruction du poste Bélanger, son raccordement au réseau de distribution et la réalisation de travaux connexes. Ils se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

10. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de reconstruction du poste Bélanger à 315-120/25 kV, d'une nouvelle ligne d'alimentation à 315 kV entre la ligne Duvernay-Charland (circuits 3017-3050) et le poste Bélanger ainsi que des modifications aux postes de Duvernay, de Montréal-Nord et du Bout-de-l'Île dont le coût total s'élève à 189,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
11. Le projet du Transporteur est essentiel afin d'assurer la pérennité du poste Bélanger ainsi que de répondre à la croissance de la demande de court et de long terme de l'est dans l'île de Montréal. De plus, le projet permet le démantèlement d'équipements désuets. Le projet du Transporteur nécessite de

- réaliser des travaux, des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQTD-2, Document 1.
12. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que décrit notamment au tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.
 13. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQTD-1, Document 1, Annexe 1 et HQTD-2, Document 1, Annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

14. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires à la préparation des composantes du réseau de distribution pour supporter une tension à 25 kV, à la conversion de 12 kV à 25 kV et au raccordement des charges au nouveau poste Bélanger, au coût total de 67,9 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
15. Le projet du Distributeur découle du problème de vétusté du poste Bélanger et des besoins de croissance à court et à long termes dans l'est de l'île de Montréal, et vise essentiellement à reprendre les charges 12 kV à partir de lignes de distribution 25 kV du nouveau poste Bélanger.
16. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment au tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

17. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
18. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en février 2011 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQTD-1, Document 1, Annexe 1 et HQTD-2, Document 1, Annexe 1;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de reconstruction du poste Bélanger à 315-120/25 kV, d'une nouvelle ligne d'alimentation à 315 kV entre la ligne Duvernay-Charland (circuits 3017-3050) et le poste Bélanger ainsi que des modifications aux postes de Duvernay, de Montréal-Nord et du Bout-de-l'Île, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de préparation des composantes du réseau de distribution pour supporter une tension à 25 kV, de conversion des charges de 12 kV à 25 kV et de raccordement des charges au nouveau poste Bélanger conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 16 décembre 2010

*(S) AFFAIRES JURIDIQUES
D'HYDRO-QUÉBEC*

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Jean-Olivier Tremblay (pour le
Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANCOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3750-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 16 décembre 2010

(S) FRANÇOIS HÉBERT

FRANCOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 décembre 2010

(S) LUCIE GAUTHIER

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3750-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 16 décembre 2010

(S) STÉPHANE TALBOT

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 décembre 2010

(S) LUCIE GAUTHIER

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 et l'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1 représente le schéma unifilaire d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Ce schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 représente le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal 2009-2024* (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
7. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
8. La diffusion de cette pièce ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 16 décembre
2010

(S) STÉPHANE TALBOT

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 décembre 2010

(S) LUCIE GAUTHIER

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, Directeur - Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3750-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 16 décembre 2010

(S) STÉPHANE VERRET

STÉPHANE VERRET

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 décembre 2010

(S) JOCELYNE SOUCY

Commissaire à l'assermentation pour le district
de Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JOËL LEVASSEUR**, chef, Plan de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3750-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 15 décembre 2010

(S) *JOËL LEVASSEUR*

JOËL LEVASSEUR

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 décembre 2010

(S) *JOCELYNE SOUCY*

Commissaire à l'assermentation pour le district
de Montréal